COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/01 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 18

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
Vu la délibération du Comité syndical du SDE 18 n°2022-18 portant modification des statuts du SDE 18 ;
Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18.

Considérant que les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016 et que dans un même temps il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui le composent que des missions exercées ;

Madame le Maire détaille le projet de modification statutaire, tel que présenté en annexe 1.

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à l'exception de Monsieur TURPIN qui ne prend pas part au vote,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications de statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n°2022-18 et tels que présentés en annexe.

Diffusion sur le site internet de la Commune le 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
Philippe FAURE

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

Statuts du SDE 18

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE 18)

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

GENERALITES

Article 1. Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud,
- Communauté de Communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,
- Communauté de Communes de FerCher,
- Communauté de Communes de la Septaine,
- Communauté de Communes des Terres du Haut Berry,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes du Cœur de France,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes du Pays de Nérondes,
- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de Communes Cœur de Berry,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2. Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses membres. Il a pour mission :

1) d'exercer en commun les droits résultants pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.

2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.

3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux articles 5 à 12 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 13 ci-après.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3. Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

Le Syndicat exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.

4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

   A cet effet, le Syndicat est habilité à :

   - centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

   - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,

   - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,

   - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,

   - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au 5) ci-après.

5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :

   - par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,

6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.

7) Organisation et exercice centralisé du contrôle prévu à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territorial.

   A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.

8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :

   - le service du contrôle visé au paragraphe 7,
   - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

Article 4. Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,

4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,

5) Organisation du contrôle prévu à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

COMPETENCES A LA CARTE

Article 5. Au titre des réseaux d'Eclairage public

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles,

2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 6. Au titre de la transition énergétique

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d'énergie dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) défini par l'ADEME ;
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables ;
- La thermographie des bâtiments ;
- La perception des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d'un dispositif de mutualisation.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 7. Au titre des télécommunications

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. Système d'information géographique et services connexes

Pour les membres qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé.

2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.).

3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique (diagnostic, formation etc....).

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_10-DE

4) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

Le Syndicat est l'autorité publique locale compétente, et assure la maitrise d'ouvrage, du service mutualisé du Plan de Corps de Rue simplifié (PCRS) et Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette mise à disposition.

Article 9. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- la définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- la maitrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des membres est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 10. Infrastructures de charge pour véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 11. Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 12. Production et /ou distribution de chaleur ou de froid

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 13.Transfert des compétences

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences mentionnées aux articles 5 à 12.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.
- La répartition de la contribution des membres aux dépenses liées auxdites compétences est déterminée annuellement par le Comité syndical.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'exécutif du membre au président du Syndicat. Ce dernier en informe les autres membres lors du Comité syndical.

Article 14.Reprise des compétences

La reprise des compétences mentionnées aux articles 5 à 12 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au 1er janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts.
- Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci pour l'exercice de la compétence reprise.
- Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-211800569-20220621-2022_18-DE

ACTIVITES ACCESSOIRES DU SYNDICAT

Article 15. Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles

Le Syndicat est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure dans le domaine de ses compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles réservées aux membres du Syndicat et donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

15.1 La mise en commun de moyens et la réalisation d'activités accessoires

A ce titre le Syndicat peut :

- prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie ;
- réaliser toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- élaborer des schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- réaliser la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- fournir une assistance technique, financière et juridique ainsi que des conseils dans le cadre de ses compétences.
- soumissionner dans le cadre d'une procédure de la commande publique dès lors que l'activité concernée par la procédure entre dans le domaine de ses compétences et qu'un intérêt général le justifie.
- mettre en œuvre des démarches informatiques comprenant notamment l'accès et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique, d'open data.

15.2 La maîtrise de l'énergie
Au titre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut :

- accompagner ses membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie dans le patrimoine bâti.
- accompagner ses membres, dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques et de leur patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

15.3 La planification énergétique

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des membres de ladite commission consultative, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 16. Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 17. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy.

Article 18. Fonctionnement

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 19. Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-01-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 018-241800549-20220621-2022_18-DE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-02-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/02 – EXONERATION DE CHARGES POUR UN LOCATAIRE DE LA MAISON DES GRANDS JARDINS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 27 juillet 2017,

Considérant que l'un des locataires est parti au Canada pour une durée de six mois dans le cadre de ses études, soit de septembre 2022 à fin février 2023,

Considérant que le locataire souhaite garder son logement pendant cette période et est à jour de ses loyers,

Considérant qu'en l'absence du locataire le forfait de charges n'a pas lieu d'être maintenu,

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ACCORDE l'exonération du forfait de charges d'un montant de 70 € par mois de novembre 2022 à février 2023 inclus.

Pour extrait conforme :

Le Maire

Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance

Philippe FAURE

Diffusion sur le site internet de la Commune le 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-03-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/03 – CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-8-1,
Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L724-1 à L724-13,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Considérant que la sécurité civile est l'affaire de tous,

Considérant la possibilité offerte aux communes de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile fondée sous les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire,

Madame SERRE précise le rôle de ces réserves qui ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet elles participent notamment au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités.

Les missions et limites d'intervention de la réserve ainsi que les modalités et les conditions d'engagement sont définies dans un règlement intérieur qui sera fixé par le Maire. Il est précisé que la réserve est complémentaire au Plan Communal de Sauvegarde.

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : VALIDE la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
Philippe FAURE

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022
Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-04-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/04 – RENOUVELLEMENT D'EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 10 février 2022 portant sur la création d'emplois dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC),

Considérant que la fin des deux contrats PEC-CAE « ZRR » au 20 novembre 2022,

Considérant le besoin existant en matière de renforcement de l'équipe d'entretien des locaux et de surveillance de la cour,

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : VALIDE le renouvellement d'un contrat PEC-CAE « ZRR » à 20h/semaine pour une durée de 6 mois sur la base du SMIC avec un financement à hauteur de 60 %.

Pour extrait conforme :

Le Maire

Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance

Philippe FAURE

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/05 – ADHESION AU PASS CULTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass culture » et son arrêté d'application du même jour,
Vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass culture » et son arrêté d'application du même jour.

Considérant le dispositif mis en place par l'Etat,

Considérant la volonté de la commune d'Aubigny-sur-Nère d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques,

Madame MALLET détaille le dispositif qui est gratuit pour la commune, ainsi que la convention présentée en annexe qui doit être signée entre la commune et la société en charge du dispositif.

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention telle que présentée en annexe,

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire (ou son représentant dûment habilité) à signer la convention avec la société PASS CULTURE qui assure la mise en œuvre et le suivi du Pass culture pour le compte du ministère de la Culture.

Pour extrait conforme :

Diffusion sur le site internet de la Commune le 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.2022

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,

Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance

Philippe FAURE

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

pass Culture

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture»

D'UNE PART,

ET

(dénomination de l'organisme partenaire),
(Type de structure juridique),
immatriculé sous le numéro *(SIRET/RCS)*, dont le siège social est situé,

Représenté(e) par son *(fonction au sein de l'organisme partenaire)*, *Madame/Monsieur*
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Education Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-05-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se réfèreront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Annexe : conditions générales d'utilisation

Fait à ..... , le ...../...../.....

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :	POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)	(Signature du représentant)
Nom et qualité du représentant	Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-06-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	
	Mme GUIMARD	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/06 – ELARGISSEMENT A L'ALSH DU DISPOSITIF CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 portant sur l'affiliation au dispositif Chèque Emploi Service Universel (CESU) et sur l'acceptation des CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour le service d'accueil périscolaire communal,

Considérant le fait que la commune est saisie de plusieurs demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des CESU, pour la partie Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), c'est-à-dire les mercredis et les vacances scolaires,

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ACCEPTE les CESU pour le règlement de prestations en ALSH (mercredis et vacances scolaires)

ARTICLE 2 : CONDITIONNE l'acceptation des CESU à des prestations soumises à déclaration auprès des services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
Le Maire, Le Secrétaire de séance

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

Philippe FAURE

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-07-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/07 – AJUSTEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE LOISIRS – TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 28 juillet 2022 portant sur l'approbation du règlement intérieur 2022-2023 des différents services municipaux (accueils périscolaires, accueils de loisirs et maison des jeunes) ainsi que les tarifs inclus au règlement intérieur.

Considérant une erreur matérielle, il convient d'ajuster le tableau des tarifs périscolaires et cantine afin de préciser le traitement d'un quotient familial qui serait exactement égal à 1200.

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la modification comme suit de la grille tarifaire accueil périscolaire et restaurant scolaire

	Quotient familial	Matin	Soir
Accueil périscolaire	QF ≤ 600	1.00 €	1.85 €
	601 ≤ QF ≤ 1200	1.20 €	2.35 €
	QF > 1200	1.40 €	2.85 €

	Quotient familial	Enfant	Adulte
Restaurant scolaire	QF ≤ 600	0.90 €	
	601 ≤ QF ≤ 1200	1.00 €	
	QF > 1200	3.25 €	
	Adulte		6.40 €

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
Philippe FAURE

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-08-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/08 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PIPE BAND AUBIGNY AULD ALLIANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 7 avril 2022 portant sur l'attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2022

Considérant le besoin de l'association de financer la formation de joueurs de caisse claire indispensable au maintien du pipe band,

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au Pipe Band Aubigny auld alliance pour un montant de 1 500 €

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
Philippe FAURE

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE (CHER)

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-09-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/09 – DETERMINATION DU TARIF DE VENTE DE LA BANDE DESSINEE SUR L'HISTOIRE D'AUBIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la création d'une bande dessinée en couleur sur l'histoire d'Aubigny dans le cadre du 600ème anniversaire de la donation d'Aubigny à John Stuart de Darnley,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix de vente de la bande dessinée,

Sur la proposition de Madame le Maire, et sur l'avis favorable de la 9° commission en date du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE le montant de la bande dessinée à 18 €.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance

Philippe FAURE

MAIRIE D'AUBIGNY-SUR-NERE

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NERE
Conseil municipal – Séance du 20 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-211800156-20221020-DC-2022-10-10-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Octobre 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. BOUILLO - M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. FAURE – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. THOR**	**(procuration à M. TASSEZ)**
	M. ADAM	**(procuration à M. JACQUINOT)**
	M. BOULET-BENAC	**(procuration à M. FAURE)**
Excusés	**Mme PINET**	
	Mme MOLENAT	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur FAURE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/10/10 – PLAN DE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la dimension écologique et le contexte actuel de flambée des coûts énergétiques,

Considérant la nécessité de procéder à l'extinction de différentes zones de la commune de 23h00 à 5h30 à savoir le lotissement Clos de Montaine, Clos de la Lâche, de la Sologne, Vlotho ainsi que le domaine d'Aubigny et les rues Saint-Exupéry, Pierre Clostermann et du 11 novembre 1918,

Considérant le plan de financement transmis par le SDE 18 par lequel le SDE 18 prend à sa charge 50% du montant total HT et la commune les 50% restant,

Sur la proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement portant sur des travaux de modification du système d'éclairage public conduisant à l'extinction de diverses zones de 23h00 à 5h30, par lequel le reste à charge de la commune s'élève à un montant de 2 278.31 € HT

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Laurence RENIER

Le Secrétaire de séance
Philippe FAURE

Diffusion sur le site internet de la Commune le : 25/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 27.10.22

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.